



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 85966

### Texte de la question

Mme Danielle Bousquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation faite aux infirmières de l'éducation nationale par rapport à leurs homologues de la fonction publique territoriale. En effet, alors que le décret n° 2003-683 du 24 juillet 2003 s'appliquant aux infirmières territoriales a prévu une reprise des années d'exercice infirmier effectuées antérieurement, le décret n° 2203-695 s'appliquant aux infirmières de l'État, publié quatre jours plus tard, n'a pas autorisé cette reprise d'ancienneté. Les représentants de la profession ne pouvant accepter cette différence de traitement, ont engagé des actions auprès des ministères concernés qui ont amené, notamment, monsieur Fillon, alors ministre de l'éducation nationale, à proposer l'inscription de cette mesure au budget 2006. Lors du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale du 9 janvier dernier, les organisations syndicales ont constaté qu'aucune mesure de ce type n'était inscrite au budget de leur ministère. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de respecter l'engagement pris par le ministre dans l'objectif d'assurer une égalité de traitement entre ces personnels.

### Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent, quant à eux, du titre II de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85966

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 février 2006, page 1459

**Réponse publiée le** : 21 mars 2006, page 3119